Compte rendu - procès-verbal de la réunion du conseil municipal 19 décembre 2016

Commune de



L'an deux mille seize, le 19 décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de **PLEUMELEUC** s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale, sous la **présidence** de Madame Patricia COUSIN, Maire.

35137

Nombre de conseillers en exercice : 23 présents : 20

représentés : 1 votants : 21

Date d'affichage de la convocation : 14 décembre 2016

Date d'envoi de la convocation : 14 décembre 2016

Étaient présents :

Mme COUSIN, Maire, M. DELAMARRE, Mme DERSEL, M. LEDUC, M. LE TEXIER. Mme LE NABOUR, Mme PATRU, Adjoints., M. ALLAIS, Mme AUBRY, M.AUFFRAY, Mme BÉTHUEL, Mme CHEVANCE, M.FOUVILLE, Mme GUILLEMOIS, M. HERBRETEAU, Mme LE BRAS-RENAULT., M. LERAY, M. MASSÉ, M. RAMIREZ, M. TANVEZ.

Étaient représentés: Mme LEBRUN pouvoir à Mme LE NABOUR

Étaient absents : Mme JOUANOLOU, M.MOUTON.

Madame Laurence AUBRY a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Le compte rendu des délibérations de la séance du 14 novembre 2016, transmis aux membres du conseil municipal le 14 décembre 2016, n'appelle pas d'observation de leur part.

En introduction Madame le Maire présente la nouvelle organisation 2017 des élections sur la commune.

2016/12/19 - 01 - URBANISME - NON REPORT MARGE DE RECUL -ROUTES DEPARTEMENTALES- PLAN LOCAL URBANISME

Madame Le Maire rappelle que Le Conseil Départemental a été consulté dans le cadre de l'élaboration du PLU. Celui-ci a informé la commune à travers le « Porter à la Connaissance », dans un courrier du 11 janvier 2012 et en tant que personne publique associée le 11 mars 2016, que pour les routes départementales de catégorie D, il conseille, hors agglomération, une marge de recul de 25 mètres à partir de l'axe de la voie. Cette marge de recul est reportée pour les RD n°31, 21 et 421.

En ce qui concerne la RD n°612, Montfort Communauté a adressé un courrier au commissaire enquêteur le 19 octobre 2016 dans lequel il demande que ne soit pas prise en compte la marge de recul conseillée de 25 m.

Compte-tenu de la configuration du secteur qui s'apparente plus à une zone agglomérée, notamment à l'ouest de la RD n°68 avec la zone d'activités du Domaine, il est proposé de ne pas reporter ces marges de recul.

Après avis favorable de la commission «Plan Local d'Urbanisme », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- → décide de ne pas reporter les marges de recul de 25 m de part et d'autre de la RD n°68 au sud de la RN N°12,
- → décide de ne pas reporter les marges de recul de part et d'autre de la RD n°612 pour sa partie située à l'Ouest de la RD n°68.

2016/12/19 - 02 - URBANISME - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu les débats du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 3 avril 2013 et du 6 juillet 2015,

Vu la délibération en date du 16 novembre 2015 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 août 2016 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Madame le Maire rappelle que, conformément à la procédure prévue dans le code de l'urbanisme, depuis l'arrêt du projet le 16 novembre 2015, le dossier de PLU a été transmis aux personnes publiques associées (PPA) qui avaient trois mois pour apporter leurs remarques et observations soit jusqu'en Avril 2016. Un mémoire en réponse à chacune de leurs observations a été produit en mai 2016.

Les PPA suivantes nous ont fait part de leur avis motivés : le SAGE Vilaine, RTE, la commune de Bédée, le Conseil Départemental, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande en charge du SCoT, la Chambre d'Agriculture, la CDPENAF, la Préfecture et Montfort Communauté.

En juillet 2016, suite aux évolutions de l'aménagement urbain de territoire et après un avis favorable de la commission municipale « Aménagement du Territoire et du cadre de vie » du 29 juin 2016 et une présentation au Conseil Municipal du 11 juillet 2016, la commune de Pleumeleuc a souhaité apporter des évolutions mineures au dossier de PLU.

Enfin, l'enquête publique qui a eu lieu du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 a permis à la population de prendre connaissance du dossier de PLU, des avis des PPA et des réponses apportées à ces avis et des souhaits d'évolutions mineures de la commune.

Il est précisé qu'environ 25 personnes sont venues voir le commissaire enquêteur lors de ces permanences. 6 personnes ont inscrit des remarques sur le registre d'enquête, 5 courriers ont été reçus ainsi qu'un mail. A chaque remarque formulée, la commune a apporté une réponse le 10 novembre 2016.

Le 19 novembre 2016, le commissaire enquêteur considérant que « le projet de PLU a pris en compte toutes les composantes du territoire communal, (lui) paraît sérieusement élaboré et s'inscrit dans un objectif de développement durable » émet un avis favorable au projet.

Madame le Maire précise que l'ensemble des modifications à apporter ainsi que le rapport complet du commissaire enquêteur sont consultables en Mairie.

Il est précisé que les principales modifications apportées concernent :

- La mise à jour des emplacements réservés sur le règlement graphique
- La redéfinition des zones d'activités en distinguant celles pouvant recevoir du commerce (le Bail et les parcelles situées le long de la RN n° 12 et de la Rue de Rennes pour la ZA du Bas-Houet) et celles destinées à recevoir de l'artisanat et de l'industrie (le reste des zones d'activités) sur le règlement graphique.
- La suppression des marges de recul de 25 m de part et d'autre de la RD n°612 et de la RD n°68 au sud de la RN n°12, pour répondre à une observation de Montfort Communauté qui vise notamment à faciliter l'urbanisation dans la zone d'activité du Domaine.
- L'ajout de la phrase suivante dans le PADD : « Dans les nouvelles opérations, la densité moyenne des nouveaux logements devra atteindre 25 logements par hectare à minima ».
- Dans le règlement écrit, adaptation de l'écriture de la zone UAa s'appliquant lors de l'arrêt du projet uniquement à la zone du parc du Pays Pourpré en Brocéliande et destinée à s'appliquer suite aux remarques des PPA aux zones du Bas-Houët (en partie), de l'Auze et du Domaine.
- Dans la zone A du règlement écrit, la prescription suivante sera ajoutée : « Sont admis sur l'ensemble de la zone, sous réserve de respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur et qu'ils soient compatibles avec le développement des activités agricoles ainsi que visàvis des bâtiments dont la dite activité a cessé depuis moins de deux années, comptées à la date de la demande ».

Après avis favorable de la commission «Plan Local d'Urbanisme », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- → décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération;
- → dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal;
- → dit que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Pleumeleuc, 14 rue de Rennes, 35 137 Pleumeleuc;
- → dit que la présente délibération sera exécutoire :
 - dès réception par le préfet ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

2016/12/19 - 03 - URBANISME - SUPPRESSION DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITEC-TURALES ET PAYSAGERES (CPAP)- ZAC DE L'ORME

Madame le Maire rappelle que le Cahier de Prescription Architecturale et Paysagère (CPAP) de la tranche 1 de la ZAC du Parc de l'Orme a été rédigé en avril 2007 puis approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2008. Dans un second temps, il a été modifié par délibération le 14 décembre 2009 suite à la modification du Plan d'Occupation des Sols de juillet 2009.

A ce jour, la totalité des lots libres de constructeurs de la tranche 1 de la ZAC ont été urbanisés dans le respect de ce CPAP et des différents zonages du POS.

Ce dernier comprenait 3 zonages différents qui couvraient la tranche 1 de la ZAC :

- La zone 1NAEZ
- La zone 1NACZ
- La zone 1NAEZP

Afin d'harmoniser et de simplifier la règlementation dans ce secteur et dans un souci de meilleure compréhension des règles et d'équité de traitement de la population vis-à-vis des règles d'urbanisme, la tranche 1 de la ZAC de l'Orme est passée en zone UE du PLU, à l'instar des autres zones urbanisées en périphérie du centre bourg.

Par rapport aux anciens zonages du POS rendus obsolètes, à l'urbanisation de ce secteur ainsi que par rapport aux risques de contradiction entre les règles du CPAP de la tranche 1 de la ZAC et celles du nouveau PLU, la suppression de ce CPAP apparait nécessaire.

Après avis favorable de la commission «Plan Local d'Urbanisme », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

→ supprime le Cahier de Prescription Architecturale et paysagère des secteurs L1, L2, L3 et Parc de la tranche 1.

2016/12/19 - 04 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ACQUISITION FONCIERE - ETABLISSE-MENT PUBLIC FONCIER

Madame le Maire précise que suite à une instruction fiscale qui est venue préciser les modalités d'application de la TVA, la délibération du 17 octobre 2016, doit être modifiée. En effet, la parcelle A 1640 étant issue d'un détachement de la parcelle A 193, la TVA ne peut plus être calculée sur la marge mais doit l'être sur le prix total.

Elle rappelle le projet de la municipalité de réaliser d'une opération d'aménagement visant à la réalisation de 5 logements dont 3 logements locatifs sociaux et d'une maison médicale sur une emprise située rue de Romillé.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises rue de Romillé et rue de Rennes. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 7 novembre 2011, modifiée par avenant le 28 novembre 2016.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
28/06/2012	BETHUEL	A 1617	Parcelle de terre	52 313 €
27/01/2012	DUTAY ep DENIEUL	A 196	Parcelle de terrain non viabilisé	150 000€
23/01/2012	LECHAUX-LEPRETRE	A 193	Locaux com- merciaux et d'habitation	157 500€

A la demande de la Commune, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation. La commune de Pleumeleuc émet le souhait d'acheter à l'EPF Bretagne les biens suivants.

Commune de PLEUMELEUC			
Parcelles Suffixe "p": partie de parcelle	Contenance cadastrale en m²		
A 1617	591 m²		
A 196	1725 m²		
A 1640 (issue de la parcelle A 193)	195 m²		
Contenance cadastrale totale	2 511 m ²		

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu l'article R. 321-9 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-4 concernant l'acquisition à titre onéreux,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et son article L.1211-1 et le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.1311-9 à 12 relatifs aux procédures d'acquisition, notamment la consultation de l'Etat préalablement à toute entente amiable,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L.1212-1, L.1212-2, L.1212-6 et le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2241-3, L.1311-13, R.2241-4, R.2241-5 relatifs aux actes produits dans le cadre d'une acquisition,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-1 et suivants,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Pleumeleuc et l'EPF Bretagne le 7 novembre 2011,

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'actions foncières signé entre la commune de Pleumeleuc et l'EPF Bretagne le 28 novembre 2016,

Vu l'Avis de France Domaine n° 2016-227V1634 en date du 30 septembre 2016,

Considérant que pour mener à bien le projet « Rue de Romillé », la commune de Pleumeleuc a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées Rue de Rennes et Rue de Romillé,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF revende à la commune de Pleumeleuc certains des biens en portage,

Commune de PLEUMELEUC			
Parcelles Suffixe "p" : partie de parcelle	Contenance cadastrale en m²		
A 1617	591 m²		
A 196	1725 m²		
A 1640 (issue de la parcelle A 193)	195 m²		
Contenance cadastrale totale	2 511 m²		

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES TTC (238 870,26€), se décomposant selon le tableau joint en annexe,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Pleumeleuc remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien suite à l'adoption de la présente délibération,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge pour les parcelles A 196 et A 1617 et sur le prix total pour la parcelle A 1640,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 7 novembre 2011, modifiée par avenant n°1 le 28 novembre 2016, prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- o Densité de logements minimale de 30 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- o 25 % minimum de logements locatifs sociaux
- o Réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation), RT 2012
 - pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions

que la commune s'engage à respecter ces critères,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2016/12/19-11 du 17 octobre 2016.

Après avis favorable de la commission « Aménagement du territoire et du cadre de vie », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

→ demande que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune de Pleumeleuc des parcelles suivantes :

Commune de PL	EUMELEUC
Parcelles Suffixe "p": partie de parcelle	Contenance cadastrale en m²
A 1617	591 m ²
A 196	1725 m²
A 1640 (issue de la parcelle A 193)	195 m²
Contenance cadastrale totale	2 511 m²

- ⇒ approuve les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES TTC (238 870,26€) à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,
- → approuve la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES TTC (238 870,26€),
- → accepte de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens, non prévu sur le tableau ciannexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait suite à l'adoption de la présente délibération,
- → autorise Madame le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession.

2016/12/19 - 05 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ACQUISITION BATIMENT ET TERRAIN M.CARRET - SECTION ZE N°56 ET 57- LIEU DIT TORIAL

Madame le Maire indique qu'une rencontre a été organisée en fin d'année 2016 avec M. Carret, propriétaire du bâtiment et du terrain situé sur les parcelles cadastrées section ZE n° 56 et ZE n°57, terrain situé au lieu-dit Torial d'une superficie de 2ha 53a 86 ca.

Ce terrain se compose d'un bâtiment rectangulaire de 1 200 m²qui est sain et non amianté et d'une fosse à lisier de 800 m3 et de terres agricoles.

Il est précisé que l'estimation du service des domaines est de 64 200€. Après échanges avec le propriétaire M. Léon CARRET et devant notaire, un accord de cession a été trouvé entre les deux parties, sur un montant de 70 000 €.

Madame le Maire précise que cette acquisition permettra la mise en place d'un aménagement d'un espace d'intérêt public (jardins familiaux, terrain familial, cheminements piétons...). A court terme, ce local sera aménagé pour faciliter le stockage associatif et du service technique.

Après avis favorable de la commission « Aménagement du territoire et du cadre de vie », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour (3 abstentions),

- → accepte l'acquisition du bâtiment et du terrain se trouvant sur les parcelles cadastrées section ZE n°56 et n°57 au lieu-dit « Torial » pour un prix global de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000€), plus frais d'acte à la charge de la commune,
- → autorise Mme le Maire à passer et signer l'acte d'acquisition, et tout document s'y rapportant et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- → inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

2016/12/19 - 06 - PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CI)

- → Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- → Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- → Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

- → Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- → Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- → Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- → Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- → Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- → Vu la délibération du 14 septembre 2004 instaurant un régime indemnitaire en date du 01 octobre 2004, modifié par délibération du 12 juin 2007 puis par délibération du 01 février 2010 et du 13 mai 2013,
- → Vu l'avis du Comité Technique du 07 novembre 2016,
- → Vu l'organigramme et le tableau des effectifs.

Madame le Maire précise que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE- Part fixe),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI -Part variable).

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à partir du moment où le contrat est égal ou supérieur à 6 mois continus et ce à partir du 1er jour.

Les contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce dispositif.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants de référence:

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A: Attachés territoriaux

 Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A,

 $\$ Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les plafonds suivants :

G	iroupes de fonctions	Montants plafonds rè- glementaires annuels individuels d'IFSE
Groupe 1	Direction Générale des Services	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service ou de struc- ture	32 130 €
Groupe 3	Agent expert	25 500 €

- <u>Catégorie B : Rédacteurs territoriaux ; animateurs territoriaux ; techniciens territoriaux</u>
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux,

\$\text{\$\text{\$\text{\$}}\$ Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds règlementaires an- nuels individuels d'IFSE	
Groupe 1	Responsable de service ou de struc- ture	17 480 €	
Groupe 2	Responsable d'équipe	16 015 €	
Groupe 3	Agent assistant / Gestionnaire	14 650€	

 Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

🖔 Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les plafonds suivants :

G	roupes de fonctions	Montants plafonds règlementaires annuels individuels d'IFSE
Groupe 1	Responsable de service ou de struc- ture	11 880 €
Groupe 2	Responsable d'équipe	11 090 €
Groupe 3	Agent assistant / Gestionnaire	10 300 €

<u>Catégorie C: Adjoints administratifs territoriaux ; Adjoints territoriaux d'animation et ATSEM</u>

 Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds règlementaires an- nuels individuels d'IFSE
Groupe 1	Responsable de service ou de struc- ture	11 340 €
Groupe 2	Responsable d'équipe	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	10 800 €

C.- Les critères de modulation individuelle et le montant du RIFSEEP

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Critère 1 : Encadrement, coordination, pilotage et conception avec comme sous critères :

- l'encadrement;
- le pilotage de projets : fréquence et complexité ;
- le risque contentieux.

Critère 2 : Technicité, expertise et qualification avec comme sous critères :

- le niveau de technicité et d'expertise;
- l'autonomie;
- les habilitations liées au poste.

Critère 3 : Sujétions particulière et degré d'exposition du poste avec comme sous critères :

- les contraintes horaires et pics d'activité;
- les contraintes physiques ;
- les réunions en dehors du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Les agents, dont les cadres d'emplois ne sont pas encore basculés dans le RIFSEEP, compte tenu de la publication des arrêtés au fil de l'eau, continueront à percevoir leur régime indemnitaire actuel.

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le traitement indiciaire. Toutefois, il se verra impacté, à chaque arrêt, d'une retenue d'1/30eme par jour d'absence de maladie ordinaire dans la limite de 10 jours par arrêt continu. Les arrêts (initiaux et prolongations) dont la durée totale des absences est supérieur ou égale à 11 jours ne pourront faire l'objet que d'une retenue de 10/30eme maximum. Ce mode de calcul est opéré lors de chaque arrêt.
- L'IFSE est maintenu, dans la limite de la réglementation en la matière, pour le congé maternité et/ou pathologique, congé paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé pour adoption, accident de travail.
- En cas de congés longue maladie et de congés maladie longue durée, le régime indemnitaire sera supprimé dès le 1er jour.
- Dans les autres cas, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

La commune ne souhaite pas mettre en place ce complément indemnitaire.

III.- Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

De manière non exhaustive, il ne sera donc plus possible de verser :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

la prime de fonction informatique.

LE RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime de fin d'année),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les nouvelles modalités annulent et remplacent les conditions de versement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix pour (2 abstentions),

- → instaure une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E) dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2017;
- → inscrit et prévoit les crédits correspondants chaque année au budget (dans les limites fixées par les textes de référence).

2016/12/19 - 07 - FINANCES LOCALES - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BATIMENT SITUE AU LIEU-DIT TORIAL - DEMANDE DE SUBVENTION ETAT (MINISTERE DE L'INTERIEUR)

Madame le Maire précise que dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment situé au lieu-dit Torial sur la parcelle cadastrée section ZE n°57, qui sera intégré dans un espace d'intérêt public plus vaste, un projet de création d'un espace de stockage associatif et technique mutualisé à vocation sociale et fonctionnelle est envisagé.

Pour ce projet, elle propose de solliciter une subvention d'intérêt local au titre des crédits répartis par la commission des finances de l'assemblée nationale (proposition du parlementaire au Ministère de l'Intérieur).

Le plan de financement pour la mise en œuvre de ces travaux de réaménagement est:

Dépenses d'investissement H.T:

30 000 € HT

Recettes pour ce projet H.T.:

autofinancement (fonds propres)

23 000 €HT

subvention d'Etat (Ministère Intérieur)

7 000 €HT

Après avis favorable de la commission « Aménagement du territoire et du cadre de vie », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour (3 abstentions),

- → sollicite une subvention d'intérêt local à un parlementaire d'un montant de 7 000 € (Ministère de l'Intérieur) pour les travaux d'aménagement du bâtiment situé sur le terrain situé au lieu-dit TORIAL d'un coût de 30 000€ HT,
- → mandate le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à ce dossier.

2016/12/19 - 08 - FINANCES LOCALES -VOIRIE - AMENAGEMENTS DE SECURITE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES RECETTES DES AMENDES DE POLICE

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est réparti conformément aux articles R 2234-10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales (groupements de communes de moins de 10 000 habitants ayant compétence voirie et communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements).

Les sommes allouées sont utilisées en particulier pour le financement d'opérations d'aménagement pour la circulation routière. Les opérations susceptibles d'être éligibles sont celles qui répondent à une préoccupation de sécurité routière avec un ordre de priorité défini.

La répartition est faite par le Conseil Départemental qui arrête la liste de bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Monsieur Delamarre, adjoint à l'aménagement du territoire, propose de présenter pour 2017, le projet d'étude Assistance à Maitrise d'Ouvrage concernant la circulation et le stationnement sur les secteurs du territoire communal en lien avec l'aménagement du centre bourg et les zones d'activités.

En effet, cette étude a pour objet de faire un état des lieux des problématiques actuelles sur des secteurs clefs de la commune et de faire des propositions d'aménagement permettant de sécuriser la circulation, les déplacements urbains et de stationnement.

Lieu de l'étude	Nature de l'étude tra- vaux	Objectifs d'amélioration de la sécurité routière	Dépenses H.T.
Secteur urbain en lien avec l'amé- nagement du centre bourg et les zones d'activi- tés	Circulation, déplace- ments urbains et sta- tionnement sur la com- mune de Pleumeleuc	Proposition d'aménagement sécurisant la circulation, les déplacements urbains et le stationnement sur la com- mune	9 820.00€

Après avis favorable de la commission « Aménagement du territoire et du cadre de vie », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour (3 abstentions) :

→ sollicite une subvention au titre des amendes de police pour l'année 2017, pour ce projet d'étude de circulation et de stationnement ayant pour objectif d'aboutir à des aménagements de sécurité de voirie.

2016/12/19 - 09 - FINANCES LOCALES -DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)- TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Madame le Maire informe que, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux exercice 2017, les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) peuvent être subventionnés.

Elle précise que les dépenses subventionnables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2017 - correspondant à l'opération sont :

- Travaux de mise en accessibilité accès Mairie et sanitaires :

23 987.50€ HT

Le taux de subvention envisageable est de 30% sur un plancher de dépense de 10 000€ HT et un plafond de 400 000€ HT.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
Mise en accessibilité de l'accès à la mairie et des sanitaires	23 987.50 € HT	ETAT DETR Plancher de dépenses: 10 000€ HT Plafond de dépenses: 400 000€ HT Taux 30% AUTOFINANCEMENT	7 196.25 € HT 16 791.25 € HT
TOTAL	23 987.50 € HT	TOTAL	23 987.50 € HT

Les travaux devraient pouvoir commencer en avril 2017 pour une durée prévisionnelle d'environ 6 mois.

Après avis favorable de la commission « aménagement du territoire et du cadre de vie », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- → approuve l'opération de mise en accessibilité de ces établissements recevant du public
- → arrête les modalités de financement des travaux de mise en accessibilité
- → sollicite une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) -exercice 2017-pour un montant de 7 196.25€ HT,
- → mandate le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à ce dossier.

2016/12/19 - 10 - FINANCES LOCALES -DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRI-TOIRES RURAUX (DETR)- ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES ECOLES

Madame le Maire informe que, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux exercice 2017, les acquisitions de matériel informatique pour les écoles peuvent être subventionnées.

Elle précise que les dépenses subventionnables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2017 correspondant à l'opération sont :

Acquisition de tableaux blanc interactifs et câblage informatique du bâtiment : 53 500€
 HT

Le taux de subvention envisageable est de 25% sur un plancher de dépense de 5 000€ HT.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES		
Acquisition des Tableau blancs interactifs (TBI) (11)	38 500,00 €	ETAT DETR (Plancher de dépenses: 5000€HT Taux 25%)	13 375,00 €	
Câblage informatique du groupe scolaire	15 000,00 €	AUTOFINANCEMENT	40 125,00 €	
TOTAL	53 500,00 €	TOTAL	53 500,00 €	

Cette opération prévoit un phasage sur les années 2017 et 2018 avec :

- pour 2017, le câblage informatique et l'acquisition de 6 Tableaux Blanc Interactifs (36 000€ HT)
- pour 2018, l'acquisition de 5 Tableaux Blanc Interactifs (17 500€ HT)

L'acquisition et l'installation du matériel devraient pouvoir commencer en juin 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- → approuve l'opération d'acquisition de matériel informatique pour les écoles,
- → arrête les modalités de financement ci-dessus.
- → sollicite une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) exercice 2017-pour un montant de 13 375.00€ HT,
- → mandate le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à ce dossier.

2016/12/19 - 11 - FINANCES LOCALES - BUDGET COMMUNAL 2016 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame Anne-Sophie PATRU, Adjointe aux Finances, propose aux membres du Conseil de procéder à quelques ajustements du budget primitif 2016.

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Imputation	Réelle ou ordre	Montant
011	615232 - Entretien et réparations réseaux	R	-4 000,00
011	63512 - Taxes foncières	R	-1 800,00
014	73928 - Autres prélèvements pour reversement de fisca- lité	R	1 800,00
65	65548 - Autres contributions	R	7 000,00
67	6711 - Intérêts moratoires	R	-500,00
67	673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	R	-1 500,00
67	678 - Autres charges exceptionnelles	R	-1 000,00
	Total général		0,00

Dépenses d'investissement

Cha- pitre	Imputation	Réelle ou ordre	Montant
23	2313 - Constructions	R	35 000,00
23	2315 - Travaux en cours	R	-35 000,00
	Total général		0,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

→ approuve cette décision modificative n°2.

2016/12/19 - 12 - FINANCES LOCALES - BUDGET 2017 - AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dans l'attente du vote du budget, la commune, peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements inscrits au budget de l'année précédente.

Concrètement la situation est la suivante : le budget de la commune sera voté au mois de mars 2017. Entre le début de l'année et le vote du budget, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses.

Madame Anne-Sophie Patru, adjointe déléguée aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités : « Article L1612-1, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant et l'affectation des crédits utilisés doivent être précisés. Conformément à l'article L 1612-1 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces derniers sont inscrits au budget primitif lors de son adoption. Ils ne le sont pas si le Conseil municipal décide de ne pas réaliser l'opération.

Pour 2017, le montant et l'utilisation des crédits avant le vote du budget primitif sont les suivants :

Chapitre	Libellé	Montant inscrit au BP 2016	Quotité de crédits éligibles (25 %)
10	Dotations, fonds divers et réserves	15 000,00	3 750,00
20	Immobilisations incorporelles	67 316,46	16 829,12
204	Subventions d'équipement versées	49 499,79	12 374,95
21	Immobilisations corporelles	586 845,57	146 711,39
23	Immobilisations en cours	688 202,28	172 050,57
041	Opérations patrimoniales	40 000,00	10 000,00
TOTAL		1 446 864,10	361 716,03

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

→ autorise Madame le Maire la

2016/12/19 - 13 - FINANCES LOCALES - AIDE AUX RESTOS DU COEUR - ALSH

Madame Sylvie DERSEL, adjointe au domaine extra-scolaire, indique que, comme les dernières années, les jeunes de l'ALSH enfance, ont cueilli des pommes d'un verger communal en souhaitant y affecter le produit au versement d'une aide à l'association "Les Restos du cœur". La cueillette (0.390 tonne) s'est déroulée pendant les vacances de Toussaint, et le montant de la vente à la cidrerie Coat-Albret de Bédée est de 70.13€.

Après avis favorable de la commission « Education-Enfance-Jeunesse, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- → accepte le produit de la vente des pommes à la cidrerie Coat Albret de Bédée,
- → décide le versement de 70.13 €, produit de la cueillette et de la vente des pommes, à l'association "Les Restos du cœur".

2016/12/19 - 14 - SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES ACTIVITES ANIMATION JEUNESSE

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 et R 2221-16,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du 10 mai 2004 autorisant la création de la régie de recettes des activités animation jeunesse,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 7 juin 2004,

Madame Sylvie DERSEL, adjointe déléguée, rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2004, une régie de recettes pour les activités animation jeunesse a été créée,

fonctionnant par versement des participations demandées pour les activités et les sorties organisées au régisseur nommé par le maire.

Par mesure de simplification, une facturation mensuelle à terme échu est envisagée. En conséquence, il y a lieu de supprimer cette régie et de mettre fin par arrêté aux fonctions de régisseurs titulaire et suppléant.

Après avis favorable de la commission « Education-enfance-jeunesse », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- → supprime la régie recettes pour l'encaissement des activités animation jeunesse,
- → supprime l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 1 000 €,
- → dit que cette suppression de régie prendra effet au 31 décembre 2016.
- → dit que Mme le Maire et le comptable du Trésor Public de Montfort Collectivités sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au régisseur suppléant.

2016/12/19 - 15. - FINANCES LOCALES - TARIFICATION ESPACE JEUNE

Madame Sylvie DERSEL, adjointe déléguée, informe le conseil municipal que dans un objectif de simplification de la procédure de facturation actuelle des activités liées à l'espace jeunes, la suppression de la régie existante ainsi que la refonte des tarifs apparaissent nécessaires.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter à compter du 1er janvier 2017 les tarifs suivants pour les activités de l'Espace Jeunesse :

Cout réel des activités hors transport	Tarifs à destination des familles en euros	
De 0 à 5 €	3.00€	
De 5,01 à 10 €	4.00€	
De 10,01 à 15€	8.00€	
De 15,01 à 20 €	10.00€	
De 20,01 à 25 €	12.00€	
De 25,01 à 30€	14.00€	

Au-delà de 30.00€ en coût réel pour l'activité, donner pouvoir à Madame Le Maire de décider du tarif pour les familles (Dans la limite d'un plafond de 100 €).

Par rapport à la cotisation annuelle de l'espace Jeunes, celle -ci passera de 5.00€ à 6.00€.

Enfin, les moyens de paiements suivants seront acceptés : Bons VACAF (aides aux temps libres) et chèques vacances comme moyen de paiement.

Après avis favorable de la commission « Education-enfance-jeunesse », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- → décide de fixer, à compter du 1er janvier 2017, les tarifs des activités de l'espace jeunesse comme indiqué ci-dessus,
- → donne pouvoir à Mme le Maire pour fixer les tarifs d'activités dont le coût réel est supérieur à 30.00 € à partir du 1er janvier 2017,
- → fixe le montant de la cotisation annuelle à 6.00 € à partir du 1er janvier 2017,

→ accepte les bons VACAF (aides aux temps libres) et chèques vacances comme moyen de paiement à partir du 1er janvier 2017 et autorise Mme le Maire à signer les conventions correspondantes.

2016/12/19 - 16 - INTERCOMMUNALITE - JEUNESSE - PARTENARIAT ENTRE MONTFORT COM-MUNAUTE ET LES COMMUNES POUR L'ORGANISATION D'UN "SEJOUR NEIGE INTERCOMMU-NAL" EN AVRIL 2017

Madame Sylvie Dersel, adjointe au domaine extra-scolaire, fait part de l'organisation d'un "séjour neige intercommunal" du 08 avril au 15 avril 2017 pour 48 jeunes de 11 ans (en classe de 6ème) à 17 ans, originaires du territoire communautaire :

- organisateur du séjour : Montfort Communauté, répondant aux obligations en vigueur qui s'imposent aux organisateurs d'accueil de vacances et de loisirs,
- personnel du séjour : directeur et 1 animateur de Montfort Communauté et des animateurs diplômés des communes de la communauté (pour Pleumeleuc : 1 animateur diplômé sachant skier),
- · coût modulé pour les familles suivant le quotient familial.

Il est proposé un partenariat entre Montfort Communauté et les communes intéressées pour l'organisation de ce séjour, qui serait formalisé par une convention.

La commission "Education-enfance-jeunesse" a émis un avis favorable avec

- le maintien de l'ouverture de l'espace jeunes communal pendant la semaine de séjour avec la présence de l'animateur jeunesse,
- et l'embauche d'un animateur pour l'accompagnement du séjour neige intercommunal.

Après avis favorable de la commission « Education-enfance-jeunesse », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- → s'engage dans l'organisation de séjour neige intercommunal d'avril 2017.
- → donne pouvoir à Mme le Maire pour signer la convention réglant le partenariat entre Montfort Communauté et les communes et tout document se rapportant au séjour.

2016/12/19 - 17 - SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - MODIFICATION REGLEMENT DU SERVICE

Monsieur Albert DELAMARRE, adjoint à l'aménagement du territoire, rappelle que le nouveau règlement du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été adopté par le conseil municipal le 20 juin 2016.

Il est rappelé que ce règlement définit les relations entre les usagers du service et le service d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des installations d'assainissement non collectif, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès aux dispositifs, les modalités financières et les dispositions d'application de ce règlement.

Par rapport à la version validée en juin 2016, une modification de l'article 25 apparait nécessaire.

Il est proposé au conseil municipal d'ajouter dans cet « article 25 Contrôle lors de cession immobilière », le paragraphe suivant :

« Le vendeur est dispensé de contrôle lors de cession immobilière s'il est en mesure de présenter un contrôle de fonctionnement favorable datant de moins de 3 ans ».

Après avis favorable de la commission « Aménagement du territoire et du cadre de vie », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- → accepte la modification énoncée ci-dessus.
- → modifie ainsi le règlement du SPANC.

2016/12/19 - 18 - INTERCOMMUNALITE - EAU POTABLE - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA OUALITE DU SERVICE PUBLIC - ANNEE 2015 - COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D2224-5, la réalisation d'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement. Ce rapport a pour objet de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

L'ensemble du rapport sur le prix et la qualité des services d'eau potable dont la compétence est déléguée à la Collectivité Eau du bassin Rennais (CEBR) ayant été transmis par mail aux membres du conseil, Monsieur Michel MASSE, conseiller municipal délégué titulaire et Madame Marie-Noëlle GUILLEMOIS, conseillère municipale déléguée suppléante de la Collectivité Eaux du Bassin Rennais (CEBR), présente quelques points de ce RPQS.

Ils insistent notamment sur:

- L'organisation du service,
- · La protection des ressources en eau,
- les services de production d'eau potable,
- les services de distribution d'eau potable,
- Le prix du service d'eau potable,
- Les finances de la collectivité.

Après avis favorable de la commission « Aménagement du territoire et du cadre de vie », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

→ adopte le rapport sur le prix et la qualité des services d'eau potable pour l'année 2015

2016/12/19 - 19 - INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DE CHARGE A MONTFORT COMMUNAUTÉ - « ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ».

Madame le Maire rappelle qu'après avis favorable du conseil municipal du 19 septembre 2016, la compétence « Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme et de document en tenant lieu», a été transférée à Montfort Communauté.

Elle indique que la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 27 octobre 2016, a estimé le coût annuel de cette charge à 75 000 € avec en premier lieu, 40 000€ relatif le recours à 1 agent à temps plein qui assurera l'élaboration et le suivi de ces documents d'urbanisme et en second lieu 35 000€ relatif aux études, révisions/modifications qui seront nécessaires.

Lors de sa réunion du 27 octobre 2016, la CLECT a retenu la même clef de répartition décidé pour le financement du service commun de l'instruction des autorisations du droit des sols. Celle-ci prévoit donc une répartition à 80% en fonction de la population municipale des communes au 01 janvier et de la prévision des permis de construire sur 5 années.

Les membres de la CLECT ont décidé d'adopter le rapport de la commission en fonction de la proposition d'évaluation de la charge « Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme et de document en tenant lieu » selon la répartition suivante :

Commune	Montant
Bédée	12 729.52€
Breteil	9 905.32€
Iffendic	13 920.91€
La Nouaye	879.94€
Montfort	18 866.58€
Pleumeleuc	10 972.14€
Saint- Gonlay	1 067.73€
Talensac	6 657.86€
TOTAL	75 000.00€

Il a été rappelé par la CLECT qui si le coût des études (estimé à 250 000€ sur 10 ans), se révélait sensiblement différent lors de l'attribution du marché, le montant de la charge transférée ainsi que sa répartition seraient actualisés.

Ces montants serviront de base à la modification de l'attribution de compensation versée par Montfort Communauté aux communes en 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

→ approuve le rapport de la CLECT de Montfort Communauté sur le transfert « Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme et de document en tenant lieu»

2016/12/19 - 20 - INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DE CHARGE A MONTFORT COMMUNAUTÉ - « ENSEIGNEMENT MUSICAL ET CHOREGRAPHIQUE ».

Madame le Maire rappelle qu'après avis favorable du conseil municipal du 14 novembre 2016, la compétence « Enseignement musical et chorégraphique » a été transférée à Montfort Communauté.

Elle indique que la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 27 octobre 2016, a pris comme base de calcul la cotisation des communes pour l'année 2016.

Les membres de la CLECT ont décidé d'adopter le rapport de la commission en fonction de la proposition d'évaluation de la charge « Enseignement musical et chorégraphique » selon la répartition suivante :

Commune	Montant
Bédée	30 437.00€
Breteil	47 991.00€
Iffendic	28 944.00€
La Nouaye	0€
Montfort	76 417.00€
Pleumeleuc	19 291.00€
Saint- Gonlay	0€
Talensac	9203.00 €
TOTAL	212 283.00 €

Ces montants serviront de base à la modification de l'attribution de compensation versée par Montfort Communauté aux communes en 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

→ approuve le rapport de la CLECT de Montfort Communauté sur le transfert « Enseignement musical et chorégraphique »

2016/12/19 - 21 - AVIS SUR LES AUTORISATIONS D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLES DE COMMERCES ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2017.

Vu le code du travail et notamment ses article L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21, Vu le projet de protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces, Vu les avis des organisations syndicales et d'employeurs, Vu l'avis de la Direccte,

Madame le Maire rappelle que le principe des dérogations municipales au repos dominical et jours fériés a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail.

Elle rappelle qu'avant 2015, le Maire pouvait, après consultation des organisations syndicales, autoriser une dérogation au repos dominical pouvant aller jusqu'à 5 dimanches.

Depuis la loi n°2015/990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite loi MACRON), le Maire peut déroger au principe du repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an, dè 2016. Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

Pour 2017, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, le Maire peut autoriser les dérogations au repos dominical par arrêté municipal après avoir recueilli l'avis des organisations syndicales et l'avis du conseil municipal. Lorsqu'il décide de déroger au-delà de 5 dimanches par an, il doit en outre solliciter l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (avis conforme) à savoir Montfort Communauté. De plus, l'arrêté municipal fixant les dates de dérogations au repos dominical doit être transmis au service de l'état avant le 31 décembre 2016. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants en dehors des dates arrêtées par le Maire.

Madame le Maire indique qu'une concertation à l'échelle du territoire communautaire a été menée depuis février 2016 avec les commerces demandeurs et les associations de commercants de Montfort Communauté et a permis d'aboutir à deux documents :

- → Un protocole d'accord 2017-2020 qui prévoit une autorisation de 3 jours fériés et 3 dimanches par an,
- → Un avenant, qui fixe les dates d'ouverture déterminées à l'échelle de Montfort Communauté pour l'année 2017.

Il est rappelé que lors de sa séance du 11 juillet 2016, le conseil municipal de Pleumeleuc a émis un avis favorable à la signature de ce protocole.

Pour 2017, les dates retenues dans l'avenant à ce protocole sont :

- Jours fériés : le jeudi 25 mai, le lundi 5 juin et le samedi 11 novembre
- Dimanches : le dimanche 15 janvier, le dimanche 24 décembre **jusqu'à 17h** et le dimanche 31 décembre **jusqu'à 17h**.

Même si ce protocole a permis d'obtenir l'avis des organisations syndicales, il est précisé que conformément à l'article L3132-26 du Code du Travail, l'avis consultatif du conseil municipal est obligatoire avant que l'arrêté puisse être délivré.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour (9 contre) :

- → émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail (y compris les Drives) à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une règlementation particulières aux dates suivantes :
 - → les jours fériés : le jeudi 25 mai, le lundi 5 juin et le samedi 11 novembre
 - → pour les dimanches suivants : le 15 janvier 2017, le 24 décembre 2017 jusqu'à 17h et le 31 décembre 2017 jusqu'à 17h.

INFORMATIONS

Population légale

Madame le Maire informe le conseil municipal que la population légale de la commune au 01 janvier 2017 sera de 3 220 habitants.

Conseils municipaux

Madame le Maire rappelle les dates des prochaines réunions du conseil municipal : 16 janvier 2017, 27 février 2017 et 27 mars 2017.

Séance levée à 23h30

Pleumeleuc, le 21 décembre 2016

Le Maire,

Patricia COUSIN,

			t h